



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 276.2022 - édition du 05/12/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-977

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2022-012 relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des personnes lié à la
présence de sources de plomb accessibles
dans le logement situé au 3ème étage du 4 rue
Thuret à Antibes (06600), cadastré n°239
(F000BN01), occupé par la famille COLLEAU.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-012 du 11 janvier 2022 relatif au danger imminent pour la santé
et la sécurité des personnes concernant le logement du 3^{ème} étage de l'immeuble situé 4 rue
Thuret à Antibes (06600) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 23 novembre 2022 constatant que
suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé
dans ce logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation
d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-
d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-012 du 11 janvier 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé au 3^{ème} étage du 4 rue Thuret à Antibes (06600), occupé par la famille COLLEAU est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCI Duc de Bordeaux, propriétaire, et aux occupants du logement concerné.

Il est également affiché à la mairie d'Antibes.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes, le maire d'Antibes et le directeur du service d'hygiène et de santé d'Antibes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **05 DEC. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Patricia VALMA
La Sous-Préfecture chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SCA 4535

Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **02 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 978
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL UGSEL DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral en date du 27 novembre 2022, présentée par la responsable du comité départemental UGSEL des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du comité départemental UGSEL des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au comité départemental UGSEL des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC).

ARTICLE 3 : le comité départemental UGSEL des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental UGSEL des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.


ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité départemental UGSEL des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;
 - par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoit RUBER

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Insalubrite.....	2
AP 2022.977 sources plomb Antibes cad239.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
S.I.D.P.C.....	4
Securite Secours.....	4
AP 2022.978 renouv.agrem.1ers secours UGSEL AM.....	4

Index Alphabétique

AP 2022.977 sources plomb Antibes cad239.....	2
AP 2022.978 renouv.agrem.1ers secours UGSEL AM.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
S.I.D.P.C.....	4
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4